

SÉANCE DU 31 AOÛT 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente et un Août à 18h30, le conseil municipal de la commune de SOMMIÈRES-DU-CLAIN, convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur René MORISSET.

PRÉSENTS : M. MORISSET René, Mr JARASSIER Gilbert, Mr BERGEON Eric, Mme BOILLEDIEU Juliette, M. AUMOND Jérôme, Mme PUAUD-MOUSSA Sandrine, M. BARDET Alain, M. GERMAIN Jean-Marie.

ABSENTS EXCUSÉS : Mr DION Daniel ayant donné pouvoir à Mme PUAUD Sandrine, Mme DAUGER Dominique, M. TORRES Philippe, M. DOARÉ Eric.

Secrétaire de séance : Mme BOILLEDIEU Juliette

Mme BOILLEDIEU Juliette a été nommée secrétaire de séance

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la réunion du 29 juin 2023 qui est adopté à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. Délibération relative à la nomination d'un référent déontologue pour les élus locaux,
 2. Délibération portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Energie Vienne,
 3. Délibération portant re-transfert de la compétence « éclairage public »,
 4. Délibération portant sur la modification du siège social et du périmètre pour Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud,
 5. Délibération portant intégration de la Villedieu-du-Clain, Communauté de Communes des Vallées du Clain au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud,
 6. Décision Modificative Budget Chaufferie,
 7. Délibération de création de poste adjoint administratif de 2^{ème} classe à 15h30,
 8. Lotissement.
- Questions diverses.

Mr le Maire avise les membres du conseil municipal qu'il a été rajouté des délibérations à la demande de la trésorerie et d'un notaire.

1 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 Désignation du référent déontologue et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : [L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales](#) qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de :

- Mr BREILLAT Dominique, Professeur émérite de droit public de l'Université de Poitiers et Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers ;
- Mr RICHARD William, Président de section honoraire à la Chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine,
- Mr HENRY Baptiste, Premier conseiller au tribunal administratif de Poitiers, en informant M. JARRIGE, Président du TA de Poitiers.

Il est proposé de désigner Mr BREILLAT Dominique, Professeur émérite de droit public de l'Université de Poitiers et Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers, pour exercer cette mission, pour une durée de 3 ans.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 Modalités de saisine du référent (ou de la commission de déontologie)

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune de Sommières-du-Clain.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite à l'adresse suivante : 11 Impasse Bel Air – 86000 POITIERS, ou par téléphone au 06.81.41.30.03 / 05.49.88.12.03.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

2 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : MODIFICATION DES STATUS DU SYNDICAT ÉNERGIES VIENNE (ÉCLAIRAGE PUBLIC)

Vu les articles L 1321-1 et 2, L2121-29, et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

En application de ses statuts, le Syndicat Énergies Vienne exerce en lieu et place de ses collectivités membres sur leur territoire :

- des compétences obligatoires dont celle d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;
- des compétences à la carte, transférées au choix par les collectivités membres au Syndicat, dont celle de l'éclairage public.

Or, afin de mener pleinement son rôle d'accélérateur de la transition énergétique dans le Vienne, le Syndicat ÉNERGIE VIENNE a souhaité clarifier l'exercice de cette compétence « éclairage public », afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres, l'objectif étant de parvenir à :

- de meilleurs résultats en matière de sobriété écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre),
- la mise en conformité avec le code de l'environnement (lois Grenelle I et II, et loi pour la reconquête de la biodiversité) pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur l'homme et les écosystèmes,

- la réalisation d'économie,
- un meilleur pilotage des installations d'éclairage public.

Par délibération du 29 juin 2023, le Comité syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat, afin de lui permettre d'exercer, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité :

- **Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre** des investissements sur les installations d'éclairage public (les stades et les illuminations de fin d'année ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie,
- **Exploitation et la gestion du fonctionnement** des installations d'éclairage public comprenant la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- **Fourniture d'électricité** pour l'alimentation des installations d'éclairage public.

Les statuts modifiés figurent en annexe de la présente délibération.

Conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est amené à délibérer afin d'approuver cette modification statutaire.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts du SYNDICAT ÉNERGIE VIENNE

3 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE INTÉGRALE ÉCLAIRAGE PUBLIC

Vu les articles L 1321-1 et 2, L2121-29, et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

Le Syndicat Énergies Vienne exerce en lieu et place de ses collectivités membres sur leur territoire :

- des compétences obligatoires dont celle d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;
- des compétences à la carte, transférées au choix par les collectivités membres au Syndicat, dont celle de l'éclairage public.

Le Syndicat a souhaité clarifier l'exercice de cette compétence « éclairage public » qu'il exerce, afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres, l'objectif étant de parvenir à :

- de meilleurs résultats en matière de **sobriété** écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre),
- la mise en conformité avec le code de **l'environnement** (lois Grenelle I et II, et loi pour la reconquête de la biodiversité) pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur l'homme et les écosystèmes,
- la réalisation **d'économies**,
- un meilleur **pilotage** des installations d'éclairage public.

Afin d'atteindre ces objectifs, par délibération N° 2022/56 du 13 décembre 2022, le Comité syndical a approuvé le recours à **un marché global de performance** pour les prestations relatives à l'éclairage public nécessaires.

Par délibération du 29 juin 2023, le Comité syndical a approuvé **la modification des statuts** du Syndicat, afin de lui permettre d'exercer, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité :

- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public (les stades et les illuminations de fin d'année ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie,
- Exploitation et la gestion du fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- Fourniture d'électricité pour l'alimentation des installations d'éclairage public.

Cette modification des statuts implique que les communes qui avait d'ores et déjà transféré la compétence éclairage public au Syndicat délibèrent à nouveau, afin de lui transférer cette compétence dans le cadre fixé par les nouveaux statuts, c'est-à-dire intégralement. Les adhérents qui n'avaient pas transféré cette compétence « à la carte » au Syndicat ÉNERGIES VIENNE peuvent également le faire.

Afin de pouvoir déterminer le périmètre géographique et le volume du futur marché global de performance, le Syndicat ÉNERGIES VIENNE a demandé à ses adhérents de délibérer sur ce transfert de compétence **d'ici la fin du mois de septembre 2023.**

Vu les articles L 1321-1 et 2, L2121-29, et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales du code général des collectivités territoriales,

Compte tenu des éléments qui précèdent, le conseil municipal décide :

- **DE TRANSFÉRER** au Syndicat Énergie Vienne la compétence intégrale « éclairage public » telle que définie à l'article 6.3 des statuts modifiés, **à compter du 1^{er} janvier 2025**, avec toutes les conséquences en découlant (mise à disposition des installations d'éclairage public, transfert des éventuels contrats en cours, inscription au budget 2025 de la participation financière qui sera versée au Syndicat).
- **D'AUTORISER** le maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

4 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : INTÉGRATION DE LA VILLEDIEU DU CLAIN, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DU CLAIN

Vu le C.G.C.T ;

Vu l'article 5211-18 du CGT concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2022.DCL.BICL.017 du 12 décembre 2022 portant sur les statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2022.DCL.BICL.018 du 12 décembre 2022 portant sur les statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2022.DCL.BICL.019 du 12 décembre 2022 portant sur les statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud ;

Vu l'article 4 des statuts du Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud portant sur l'adhésion de nouveaux membres ;

Vu la délibération n°2023/091 du 16 mai 2023 de la communauté de communes des Vallées du Clain portant sur la demande d'adhésion et le transfert de la compétence GEMAPI au Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud pour la commune du Bassin du Clain, à savoir, La Villedieu du Clain ;

Vu la délibération n°275_27062023 du Comité syndical du Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud modifiant le périmètre pour intégrer la communauté de communes des Vallées du Clain pour la commune de la Villedieu du Clain ;

Considérant que l'intégration de ces communes dans le Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud correspond au bassin versant du Clain ;

Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le changement de périmètre du Syndicat pour intégrer la communauté de communes des Vallées du Clain pour la commune de la Villedieu du Clain

Après délibération le Conseil municipal vote pour le changement de périmètre

5 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : INTÉGRATION DES COMMUNES POUR LA COMPÉTENCES HORS GEMAPI

Vu le C.G.C.T ;

Vu l'article 5211-18 du CGT concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2022.DCL.BICL.017 du 12 décembre 2022 portant sur les statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2022.DCL.BICL.018 du 12 décembre 2022 portant sur les statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2022.DCL.BICL.019 du 12 décembre 2022 portant sur les statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud ;

Vu l'article 4 des statuts du Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud portant sur l'adhésion de nouveaux membres ;

Vu la délibération n°276_27062023 du Comité syndical du Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud mettant à jour la liste des communes citée à l'article 1 des statuts du syndicat pour la compétence Hors GEMAPI conformément à l'article 5.3 des statuts du syndicat ;

Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le changement de périmètre de Syndicat pour intégrer les communes de Château-Larcher et Marnay pour la compétence Hors GEMAPI ;

Après délibération, le conseil municipal vote pour le changement de périmètre

6 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} octobre 2023, un emploi permanent d'Adjoint Administratif relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 15.30/35^{ème}.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Maire demande que conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Considérant la nécessité de créer l'emploi d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} Classe, à temps non complet, à raison de 15.30 heures hebdomadaires, en raison de nécessité pour le service.

Considérant le tableau des effectifs,

Le conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1

De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} Classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de secrétariat de mairie à temps non complet à raison de 15.30/35^{ème}, à compter du 1^{er} octobre 2023.

ARTICLE 2

D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire (justifié par l'examen des candidatures et au regard du Procès-Verbal du recrutement) pour une durée déterminée de 1 an.

Le contractuel recruté devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur Secrétariat de Mairie d'au moins 5 ans.

Le traitement sera calculé :

Par référence à l'indice brut 381, indice majoré 351, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois d'Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

ARTICLE 3

D'autoriser Le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

ARTICLE 4

D'autoriser Le Maire à procéder, sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible.

ARTICLE 5

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget 2023.

7 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : ADMISSION EN NON-VALEUR BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire fait part d'une demande d'admission en non-valeur émanant du Service de Gestion Comptable de Montmorillon pour des sommes actuellement irrécouvrables et inférieures au seuil de poursuites par le Trésor Public, totalisant un montant de 26.00 € de recettes non recouvrées sur l'exercice 2021.

Il en donne le détail pour la Commune :

Exercice comptable	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2021 – T51	ORANGE	26.00 €	RAR inférieur au seuil de poursuites
TOTAL de la liste 6334790133		26.00 €	

Il donne lecture en détail comme suit d'un autre état de débiteurs, totalisant la somme de 26.00 € portant essentiellement sur des recettes non recouvrées de remboursement facture de l'exercice comptable 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'admettre les sommes indiquées en non-valeur qui seront portées au compte 6541 du BP COMMUNE

8 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : ADMISSION EN NON-VALEUR BUDGET LEASIG

Monsieur le Maire fait part d'une demande d'admission en non-valeur émanant du Service de Gestion Comptable de Montmorillon pour des sommes actuellement irrécouvrables et inférieures au seuil de poursuites par le Trésor Public, totalisant un montant de 11.29 € de recettes non recouvrées sur l'exercice 2021.

Il en donne le détail pour la Commune :

Exercice comptable	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2021 – T102	IRCANTEC	11.29 €	RAR inférieur au seuil de poursuites
TOTAL de la liste 6473302933		11.29 €	

Il donne lecture en détail comme suit d'un autre état de débiteurs, totalisant la somme de 11.29 € portant essentiellement sur des recettes non recouvrées de cotisations de l'exercice comptable 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'admettre les sommes indiquées en non-valeur qui seront portées au compte 6541 du BP LEASIG.

9 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : ACHAT D'UNE PARCELLE TERRAIN CADASTRÉ AZ N°283

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de se porter acquéreur de la parcelle de terrain cadastrée AZ 283, d'une superficie de 2 578 m², appartenant aux consorts OLIVET, situé Rue de Lavaud dans le cadre de l'agrandissement du cimetière, pour un montant de 500.00 €.

Monsieur le Maire avise les membres du conseil municipal qu'il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage) sont à la charge de l'acquéreur.

Après étude, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- Donner son accord à l'acquisition par la commune de ce bien,
- D'approuver l'acquisition par la commune du terrain, rue de Lavaud pour un montant de 500€, auquel s'ajoutent les frais relatifs à cette acquisition ;
- D'autoriser Monsieur la Maire à intervenir et à signer les actes définitifs,

QUESTIONS DIVERSES

- Rentrée scolaire : Mr le Maire informe le conseil municipal que les effectifs pour la rentrée des classes 2023-2024 se maintiennent par rapport à l'année dernière, l'effectif serait de 44 enfants ou 46 selon les arrivées sur la commune.

- Boulangerie : Monsieur le Maire avise les membres du Conseil Municipal que les gérants de la boulangerie de Sommières ont bien été acceptés par les administrés et que la boulangerie fonctionne bien et que les retours sont positifs.

- Devis de la Mutuelle de Poitiers : Mr le Maire avise les membres du conseil municipal qu'il a été demandé un devis à la Mutuelle de Poitiers pour comparer avec l'assurance actuelle de la commune sur les différentes assurances. Mr le Maire précise au conseil municipal qu'après analyse, il y a une différence de 3 600 €. Mr le Maire demande à l'organe délibérant de se prononcer sur le sujet.

Le conseil municipal accepte la proposition de la Mutuelle de Poitiers et autorise Mr le Maire à signer tout contrat avec conditions actuelle identique à l'ancienne.

La séance a été levée à 19h50

NOM PRÉNOM	QUALITÉ	SIGNATURE
MORISSET René	Maire	
JARASSIER Gilbert	1 ^{er} Adjoint	
BERGEON Eric	2 ^{ème} Adjoint	
DAUGER Dominique	3 ^{ème} Adjointe	ABSENTE
BOILLEDIEU Juliette	C.M	
DION Daniel	C.M	ABSENT
AUMOND Jérôme	C.M	
PUAUD-MOUSSA Sandrine	C.M	
MALLET Carine	C.M	
BARDET Alain	C.M	
DOARÉ Eric	C.M	ABSENT
TORRES Philippe	C.M	ABSENT
GERMAIN Jean- Marie	C.M	